

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 FEVRIER 2012**

=====

Date de convocation : 15.02.2012

Date d'affichage : 15.02.2012

Nombre de Conseillers en exercice : 20 Présents : 15 Votants : 20

Le 22 FEVRIER 2012 à 20 H 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Albert BAZIRE, Maire.

Étaient présents : M. BAZIRE Albert, Mme LAURENT Sophie, Mme JOUIN Marie-Thérèse, M. LEROUX Marcel, M. LEJEMBLE Gilbert, Mme JARDIN Odile, Mme MALACH Frédérique, M. NICOLLE Noël, M. HAMEL Gérard, M. DESMASURES Jean-Claude, M. SEGUIN Emmanuel, Mme CANIOU Brigitte, M. SIMON Luc, M. JOSEPH Franck, M. LECHANOINE Jean-Michel.

Absents excusés : Mme FOURMENTIN Francine, Mme SAUVE Jacqueline, Mme HAMEL Manuella, M. VARIN Jérôme, M. BOURDALE Jean-Pierre

Procurations : Mme FOURMENTIN Francine à M. SIMON Luc, Mme SAUVE Jacqueline à M. NICOLLE Noël, Mme HAMEL Manuella à Mme LAURENT Sophie, M. VARIN Jérôme à Mme MALACH Frédérique, M. BOURDALE Jean-Pierre à M. LECHANOINE Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Sophie.

=====

Autorisation à M. le Maire de défendre la Commune au Tribunal administratif suite à la requête déposée par Mme FOURMENTIN

M. le Maire donne lecture de la requête déposée au Tribunal administratif de CAEN le 3 février 2012 par Mme Francine FOURMENTIN, par l'intermédiaire de son avocat, contre « la décision verbale du Maire de la Commune de SOURDEVAL en date du 15 décembre 2011 par laquelle le Maire a refusé que Madame FOURMENTIN pose une question orale à la fin de la séance du Conseil municipal ».

Par cette requête, Mme FOURMENTIN demande au Tribunal administratif de statuer pour :

- Annuler la décision verbale du Maire de la Commune de SOURDEVAL en date du 15 décembre 2011 ;
- Condamner le Maire de la Commune de SOURDEVAL à verser à Mme Francine FOURMENTIN la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

M. SIMON dit que la requête a été faite à l'encontre de M. BAZIRE, Maire, et pas de la Commune.

M. LECHANOINE précise qu'il s'agit d'une décision individuelle du Maire par rapport à cette « loi » qu'il a décidée, et il voudrait savoir si le refus de M. BAZIRE de ne pas répondre aux questions était fondé et si on a le droit de poser des questions en fin de réunion, oui ou non.

M. le Maire répond qu'il n'est pas interdit de poser des questions mais il rappelle qu'en 2008, suite à une question de M. BOURDALE, il avait demandé que les questions soient déposées 48 heures à l'avance. Il ajoute que dans les faits, les Conseillers se sont conformés à ce souhait. En regardant le registre des délibérations, on constate que cela s'est bien pratiqué.

M. le Maire apporte les précisions suivantes :

« Mme FOURMENTIN a saisi le Tribunal administratif de CAEN d'un recours en annulation d'une décision verbale en date du 15 décembre 2011.

Il s'agit donc d'une procédure dirigée contre la Commune de SOURDEVAL.

En effet, seules les personnes morales de droit public par exemple une Commune, une Communauté de Communes ou un Département peuvent être mis en cause devant le juge administratif à l'exclusion des personnes de droit privé à l'égard desquelles seul le juge judiciaire est compétent.

Il est donc parfaitement logique et même légal et obligatoire que je demande l'autorisation de défendre la Commune dans l'instance intentée par Mme Francine FOURMENTIN.

Je constate d'ailleurs que notre Collègue démontre sa parfaite et totale ignorance de l'organisation judiciaire française lorsqu'elle confond le contentieux administratif avec le contentieux civil et pénal. »

Pour M. LECHANOINE, c'est M. BAZIRE seul qui est en cause et c'est à lui d'aller au Tribunal administratif. Les 1 500 € de dommages et intérêts, ce n'est pas à la Commune de les payer mais à M. le Maire.

M. le Maire précise que le Tribunal administratif ne convoque pas Albert BAZIRE, mais bien la Commune.

Pour M. LECHANOINE, c'est bien M. le Maire qui refuse les questions et pas le Conseil. Il demande si l'on pourra poser des questions après.

Mme LAURENT ajoute que la question des 48 heures est bien devenue un usage et que personne n'a réagi à cela jusqu'ici. Mme JARDIN confirme.

M. LECHANOINE et M. SIMON ne trouvent pas normal que la personne concernée ne soit pas là.

M. le Maire précise qu'il a reçu la requête par lettre recommandée et qu'il n'a qu'un délai très court de un mois pour envoyer son mémoire et qu'il ne peut pas attendre pour faire son travail.

M. LECHANOINE indique pour sa part que le fait de porter plainte n'est pas dans sa façon de faire.

M. HAMEL qui n'était pas présent à la réunion concernée, demande des explications. M. le Maire précise avoir refusé de répondre à la dernière question posée par Mme FOURMENTIN alors que la réunion du Conseil municipal était terminée, et qu'il a été menacé par une personne du public. Il a ensuite demandé aux spectateurs de partir.

M. LECHANOINE demande ce qui va se passer si le Conseil dit non à la question de ce soir. M. le Maire dit ne pas savoir ce qui pourrait se passer.

M. SEGUIN reproche aux conseillers de l'opposition, en voulant faire de l'anti-BAZIRE, de faire de l'anti- SOURDEVAL !

M. HAMEL répond que si l'on en est arrivé là, c'est de la faute première de M. le Maire.

M. SIMON donne lecture d'un communiqué rédigé par Mme FOURMENTIN, et remis à la Mairie ce matin :

Conséquences de l'excès de pouvoir manifesté par Monsieur le Maire, lors de la séance du Conseil municipal de SOURDEVAL, du 15 décembre 2011 (et ce, pour la 3^{ème} fois consécutive) :

« Étant absente à la réunion de ce soir, j'ai souhaité vous faire parvenir des informations complémentaires concernant mon dépôt de plainte consécutif aux irrégularités commises par Monsieur BAZIRE ; l'ordre du jour de la réunion de ce mercredi 22 février, soit « Autorisation à M. le Maire de défendre la Commune » est totalement erroné : je n'ai jamais mis en cause ni la Commune, ni mes collègues Conseillers municipaux, également témoins de l'inconduite de Monsieur le Maire ...

J'ai déposé plainte contre Monsieur Albert BAZIRE, et exclusivement contre lui, pour son opposition méprisante, arbitraire et parfaitement déplacée, à l'écoute des questions orales diverses, que tout Conseiller municipal est en droit de poser en fin de séance ; la Commune n'a rien à voir avec cela, et l'utiliser comme alibi est fallacieux et indélicat pour le moins ...

Monsieur BAZIRE est l'unique auteur de cette attitude répréhensible. Devant les représentants de la Commune, et l'auditoire présent ; il lui appartient d'en endosser l'entière responsabilité ; la probité de la Commune n'est pas en cause, et elle n'a besoin ni d'être défendue, ni de subir l'amende encourue. Il est temps que cessent ces manœuvres délictueuses, trop souvent répétées par le passé, indignes des principes les plus élémentaires de la démocratie. Alors, n'impliquez pas la Commune dans cette affaire, elle n'y est strictement pour rien ! C'est seulement l'affaire d'une seule personne.

*Merci de votre compréhension. »
Francine FOURMENTIN.*

M. le Maire dit qu'il y a des mots qui peuvent engager une procédure pénale. « *Jamais je ne pourrais parler d'un élu en ces termes. Si l'on ne peut plus se respecter, c'est extrêmement grave. »*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix Pour, et 5 Contre d'autoriser M. le Maire à défendre la Commune dans cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Sophie LAURENT.